

VD_OMNI PE.2010.0507 vom 24. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0507

FR: VD_OMNI PE.2010.0507 du 24 février 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0507 del 24 febbraio 2011

Regeste

A.X._____, B.X._____, C.X._____/Service de la population (SPOP) |
Confirmation du refus de la demande de regroupement familial déposée par un adolescent kosovar de 16 ans au moment du dépôt de la demande pour vivre en Suisse auprès de son père, titulaire d'une autorisation d'établissement. Cette demande a en effet été déposée en-dehors du délai requis et aucune raison personnelle majeure ne justifie un regroupement familial en sa faveur. Recours rejeté s'agissant de cet enfant. Son frère, âgé de près de 12 ans au moment du dépôt de sa propre demande de regroupement familial, a en revanche respecté le délai requis. Au vu de la nouvelle jurisprudence du TF, la décision de refus du SPOP le concernant doit être annulée et le dossier lui être renvoyé pour nouvelle instruction. En effet, la demande n'est pas abusive, le père dispose de la garde et la mère a donné son accord exprès au départ de son fils cadet en Suisse; de plus, si le dossier permet de déterminer quelles sont les conditions de vie de cet enfant dans son pays d'origine, l'appréciation de son intérêt au regroupement familial nécessite également de savoir s'il entretient toujours avec son père une relation intacte et effectivement vécue et quelles seraient les conditions de sa prise en charge en Suisse; or, le dossier ne permet pas en l'état de répondre à ces questions. Recours admis pour le fils cadet. Recours constitutionnel subsidiaire au TF déclaré irrecevable et recours en matière de droit public rejeté dans la mesure où il est recevable (arrêt 2C_276/2011 du 10 octobre 2011).

Erwägungen

E. 1

a) Lorsque la demande tend à ce qu'un enfant puisse vivre en Suisse avec l'un de ses parents seulement – regroupement familial partiel – et que celui-ci est (re)marié, le droit de l'enfant à séjourner en Suisse dépend du statut du parent concerné, indépendamment du statut ou de la nationalité du nouveau conjoint (ATF 2C_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.1 ; 2C_537/2009 du 31 mars 2010 consid. 2.2.2). En l'occurrence, le père des recourants, étant titulaire d'une autorisation auparavant de séjour, actuellement d'établissement, du fait de son mariage avec une Suisseuse, le regroupement familial doit être envisagé sous l'angle de l'art. 43 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 (LEtr; RS 142.20). Cette disposition prévoit que le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui (al. 1). L'art. 47 al. 1 LEtr prescrit que le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois. L'art. 47 al. 3 LEtr précise que les délais commencent à courir pour les membres de la famille des ressortissants suisses visés à l'art. 42 al. 1 au moment de leur entrée en Suisse ou

de l'établissement du lien familial (let. a) et, pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (let. b). Aux termes de l'art. 47 al. 4 LEtr, passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. En vertu de l'art. 126 al. 3 LEtr toutefois, les délais prévus à l'art. 47 al. 1 LEtr ne commencent à courir qu'à l'entrée en vigueur de la LEtr, le 1^{er} janvier 2008, dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date. Les raisons familiales au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr peuvent être invoquées, selon l'art. 75 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201), lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Il ressort notamment des directives « Domaine des étrangers » de l'Office fédéral des migrations au chiffre 6 « Regroupement familial » que, dans l'intérêt d'une bonne intégration, il ne serait fait usage de l'art. 47 al. 4 LEtr qu'avec retenue (cf. ch. 6.10.4 ; état au 1^{er} juillet 2009). L'idée du législateur, en introduisant des délais, était de favoriser la venue en Suisse des enfants le plus tôt possible, dans le but de faciliter leur intégration. En suivant une formation scolaire suffisamment longue dans notre pays, ils acquièrent en effet les aptitudes linguistiques indispensables à leur intégration. Les délais en question doivent en outre éviter que des demandes de regroupement familial soient déposées de manière abusive, en faveur d'enfants qui sont sur le point d'atteindre l'âge de travailler (v. FF 2002 p. 3511, ch. 1.3.7.7). b) En l'espèce, dans la mesure où l'établissement du lien de filiation entre A.X._____ et ses deux fils – peu importe la modification de la garde sur les enfants intervenue en 2007 – ainsi que son entrée en Suisse sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la LEtr, le calcul des délais doit s'effectuer, conformément à l'art. 126 al. 3 LEtr, à partir du 1^{er} janvier 2008. A cette date, B.X._____, né le 1^{er} novembre 1993, était âgé de 14 ans, tandis que C.X._____, né le 4 mai 1998, avait 9 ans. Dès lors que les deux demandes d'autorisation d'entrée et de séjour litigieuses ont été déposées le 27 avril 2010, si celle concernant C.X._____ a été effectuée dans le délai requis, tel n'est pas le cas pour celle de B.X._____, qui avait jusqu'au 31 décembre 2008 pour demander le regroupement familial.

E. 2

lettre a LEtr). En deuxième lieu, il est nécessaire que le parent qui demande une autorisation de séjour pour son enfant au titre du regroupement familial dispose (seul) de l'autorité parentale ou, en cas d'autorité parentale conjointe, que l'autre parent vivant à l'étranger ait donné son accord exprès. En troisième lieu, il convient de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que l'exige la Convention relative aux droits de l'enfant du 2 novembre 1989 (CDE; RS 0.107). Il faut donc se demander si la venue en Suisse d'un enfant au titre du regroupement familial partiel n'entraînerait pas un déracinement traumatisant, ne reviendrait pas de facto à le couper de tout contact avec la famille résidant dans son pays d'origine et n'interviendrait pas contre la volonté de celui-ci. Déterminer l'intérêt de l'enfant est très délicat. Les autorités compétentes en matière de droit des étrangers ne doivent pas perdre de vue qu'il appartient en priorité aux parents de décider du lieu de séjour de leur enfant, en prenant en considération l'intérêt de celui-ci. En raison de l'écart du niveau de vie par rapport au pays d'origine, il est certes possible que les parents décident de la venue de l'enfant en Suisse sur la base de considérations avant tout économiques. Pour autant, les autorités compétentes en matière de droit des étrangers ne sauraient, en ce qui concerne l'intérêt de l'enfant, substituer leur appréciation à celle des parents, comme une autorité tutélaire peut être amenée à le faire. Leur pouvoir d'examen est bien plutôt limité à cet

égard: elles ne doivent intervenir et refuser le regroupement familial que si celui-ci est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant (sur cette nouvelle jurisprudence, cf. ATF 2C_44/2010 du 26 août 2010 consid. 2.1 et 2.3, qui précise, par ailleurs au consid. 2.1.3, que la relation entre parent et enfant doit en outre être intacte et effectivement vécue ; 2C_526/2009 du 14 mai 2010 consid. 9 ; 2C_606/2009 du 17 mars 2010 consid. 2.2.2, qui précise également que la relation entre parent et enfant doit être intacte et effectivement vécue ; 2C_270/2009 du 15 janvier 2010 consid. 4.7 et 4.8, publié aux ATF 136 II 78). Les exigences en question valent également lorsqu'il s'agit d'examiner sous l'angle de l'art. 8 CEDH (droit fondamental au respect de la vie familiale) la question du droit au regroupement familial partiel ; la protection qu'accorde cette disposition suppose d'ailleurs que la relation avec l'enfant – qui doit être étroite et effective – ait préexisté (ATF 2C_537/2009 du 31 mars 2010 consid. 3 et les références citées). b) Le Tribunal fédéral a en revanche précisé que les conditions restrictives, fondées sur l'art. 17 LSEE posées par la jurisprudence pouvaient jouer un rôle en relation avec les « raisons familiales majeures » au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr, laissant ainsi subsister dans ce cas les principes développés sous l'ancien droit (ATF 136 II 78 consid. 4.7). Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de la LSEE, le regroupement familial partiel est soumis à de strictes conditions. Le droit de faire venir en Suisse un enfant qui a grandi à l'étranger dans le giron de l'autre parent n'est pas inconditionnel (ATF 133 II 6 consid. 3.1; 129 II 11 consid. 3.1.3). Le but du regroupement familial est de permettre le maintien ou la reconstitution d'une communauté familiale complète entre les deux parents et leurs enfants communs encore mineurs (la famille nucléaire). Ce but ne peut être entièrement atteint lorsque les parents sont divorcés ou séparés et que l'un d'eux se trouve en Suisse depuis plusieurs années, et l'autre à l'étranger avec les enfants. Le regroupement familial ne peut alors être que partiel et le droit de faire venir les enfants auprès du parent établi en Suisse est soumis à des conditions plus restrictives que lorsque les parents font ménage commun (ATF 133 II 6 consid. 3.1). La reconnaissance d'un droit au regroupement familial suppose alors qu'un changement important de circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, telle qu'une modification des possibilités de la prise en charge éducative à l'étranger (cf. ATF 130 II 1 consid. 3b; 124 II 361 consid. 3a). Dans la pratique récente, le critère de la relation familiale prépondérante n'est plus déterminant (ATF 2C_8/2008 du 14 mai 2008 consid. 2.1.). Lorsque la séparation a duré plusieurs années, il convient de procéder à un examen d'ensemble des circonstances, s'agissant notamment de la situation personnelle et familiale de l'enfant et de ses possibilités et chances de s'intégrer en Suisse et d'y vivre convenablement; pour en décider, il convient de prendre en compte son âge, son niveau de formation et ses connaissances linguistiques. Un soudain déplacement de son centre de vie peut constituer un déracinement, source de difficultés d'intégration dans une nouvelle vie, tendanciellement plus probables et importantes que l'enfant sera grand (ATF 133 II 6 consid. 3.1.1; 129 II 11 consid. 3.3.2). Lorsque le regroupement familial est demandé à raison de changements importants des circonstances à l'étranger, notamment dans les rapports de l'enfant avec le parent qui en avait la charge, il convient d'examiner s'il existe des solutions alternatives, permettant à l'enfant de rester où il vit; cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2; cf. aussi ATF 2A.405/2006 du 18 décembre 2006 et 2A.737/2005 du 19 janvier 2007). Les raisons familiales majeures pour le regroupement familial ultérieur doivent par ailleurs être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 8 CEDH ; cf. ATF 2C_526/2009 du 14 mai 2010 consid. 6 ; 2C_325/2009 du 8 mars

E. 6

consid. 3.1, arrêts relatifs à l'ancienne jurisprudence, plus restrictive) et à l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que l'exige la CDE. 3. En l'espèce, s'agissant de B.X._____, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour le concernant est tardive, seules des raisons familiales majeures pourraient justifier un regroupement familial en sa faveur. La nouvelle jurisprudence est en revanche applicable à la demande d'autorisation de séjour de C.X._____, qui a été faite dans les délais prévus par la LEtr. a) B.X._____ était âgé de 16 ans au moment de la demande et de 17 ans actuellement, son frère de près de 12 ans au moment du dépôt de sa propre demande. Tous deux sont nés et ont vécu, jusqu'à six ans pour l'aîné, deux ans pour le cadet, en Suisse alémanique, qu'ils ont quittée avec leurs parents en 2000 pour retourner au Kosovo. Leur père est néanmoins revenu en Suisse en 2004 ; ils n'ont donc plus vécu avec celui-ci depuis plus de six ans. Selon les explications des recourants, leur grand-mère paternelle, née en 1931, qui s'occupait d'eux, a eu un accident en janvier 2010. L'attestation de médecins de la Clinique universitaire du Kosovo à 3***** du 22 février 2010 parlait à ce propos d'une fracture du col du fémur gauche. Dans une déclaration du 22 février 2010, elle indiquait ne plus être en mesure, du fait de sa mauvaise santé et de son âge, de s'occuper de ses deux petits-fils ; elle précisait par ailleurs que ceux-ci voyaient leur mère une fois par semaine. Celle-ci, selon le courrier du

E. 11

mai 2010 de l'Ambassadeur de Suisse au Kosovo, verrait même ses enfants deux fois par semaine, selon ce que déclare C.X._____, et résiderait chez ses parents. Dans une déclaration du 20 avril 2010, elle a néanmoins indiqué ne pas être en état, moralement et physiquement, de prendre soin de ses enfants et autorisé leur départ auprès de leur père. Le courrier du 11 mai 2010 de l'Ambassadeur de Suisse au Kosovo relève ainsi que les enfants résideraient chez leur grand-père paternel. Dans leur lettre du 25 novembre 2010 au tribunal de céans, les recourants indiquaient que les enfants habitaient alors dans une maison appartenant à un beau-frère de A.X._____, qu'ils étaient pris en charge alternativement par des oncles, qui habitaient la région, et que, de temps en temps, leur mère donnait également un coup de main. Leur grand-mère paternelle, conformément à l'acte de décès du 7 décembre 2010, est quant à elle décédée le 7 novembre 2010. Les deux enfants disposent néanmoins toujours d'une nombreuse famille au Kosovo, puisqu'ils y ont un grand-père paternel et des grands-parents maternels ainsi que des oncles et même leur mère. b) S'agissant plus particulièrement de B.X._____, l'on ne saurait considérer que le regroupement familial auprès de son père se justifie pour des raisons personnelles majeures. Si, en effet, sa grand-mère paternelle est décédée, il n'en demeure pas moins que, au vu de la nombreuse famille dont il dispose au Kosovo, des solutions alternatives de prise en charge existent sur place. Aucun élément du dossier ne permet notamment de penser que, malgré ses déclarations, sa mère ne serait pas en mesure de le prendre en charge elle-même. L'on peut en outre relever que l'intéressé n'est plus un enfant en bas âge nécessitant les mêmes soins qu'un enfant plus jeune, mais qu'il a 17 ans et est ainsi capable, dans une certaine mesure, de se prendre lui-même en charge ; il indique d'ailleurs s'occuper souvent de son petit frère. De plus, si B.X._____ est né en Suisse, il a néanmoins quitté ce pays alors qu'il était encore jeune. Depuis dix ans, il a ensuite toujours vécu au Kosovo, où se trouve également sa nombreuse famille et où il est (ou a été) scolarisé. Il y a ainsi tissé des attaches familiales, sociales et culturelles importantes. S'il précise avoir parlé l'allemand, il

relève l'avoir maintenant quelque peu oublié. Quant au français, il fait valoir prendre des cours dans le village, mais n'indique pas qu'il saurait se débrouiller dans cette langue. Sa venue en Suisse est en conséquence susceptible de créer un grand déracinement, d'autant plus qu'il a maintenant 17 ans; le fait qu'une entreprise serait prête à l'engager comme apprenti à son arrivée en Suisse n'est pas déterminant à cet égard. Selon le jugement de la Cour communale de 2***** du 10 mai 2007, la garde sur B.X._____ a certes été confiée à son père ; il n'en demeure pas moins qu'en-dehors des contacts téléphoniques réguliers que A.X._____ précise avoir avec son fils aîné, l'on ignore s'ils se sont revus depuis 2004. B.X._____ n'indique notamment pas que son père l'aurait invité à passer des vacances en Suisse auprès de lui, invitation qui aurait pu lui permettre de se familiariser avec un nouvel environnement. Il résulte de ce qui précède qu'aucune raison familiale majeure au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr ne commande la venue en Suisse de B.X._____. C'est par conséquent à juste titre que le regroupement familial lui a été refusé. c) La demande de regroupement familial en faveur de C.X._____ doit en revanche être examinée à l'aune de la nouvelle jurisprudence, dès lors qu'elle a été déposée dans le délai requis. L'on ne saurait tout d'abord considérer que la demande de regroupement familial à son égard est abusive. Selon le Tribunal fédéral en effet, la notion d'abus de droit n'a plus le même contenu dans le contexte de la nouvelle loi sur les étrangers que celle développée sous l'empire de la LSEE (ATF 2C_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 5.1). Elle ne peut ainsi être prise en compte que de manière restrictive, soit lorsque la demande de regroupement familial repose sur des manoeuvres qui ont pour objet de tromper les autorités (ATF 2C_606/2009 du 17 mars 2010 consid. 2.4.1). Tel n'est en l'occurrence pas le cas. Selon le jugement de la Cour communale de 2***** du 10 mai 2007, la garde sur C.X._____ a par ailleurs été confiée à son père. Dans ses déclarations des 20 avril et 5 mai 2010, sa mère a de plus donné son accord exprès au départ de son fils cadet en Suisse pour vivre auprès de son père. C.X._____ et son père ont vécu ensemble de sa naissance en 1998, d'abord en Suisse, puis au Kosovo, jusqu'au départ de ce dernier en Suisse en 2004. Depuis leur séparation, l'enfant a été pris en charge dans son pays d'origine par sa famille restée sur place, en particulier par sa grand-mère paternelle, qui est maintenant décédée. Son grand-père paternel, ses grands-parents maternels, des oncles et sa mère vivent pour leur part également au Kosovo. Ces éléments ne s'opposent toutefois pas à une demande de regroupement familial au sens de l'art. 43 LEtr. En effet, il appartient en priorité aux parents de décider du lieu de séjour de leur enfant, en prenant en considération l'intérêt de celui-ci; les autorités compétentes en matière de droit des étrangers ne peuvent ainsi refuser le regroupement familial que si celui-ci est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant. Apprécier l'intérêt de C._____ au regroupement familial nécessite ainsi d'examiner également le point de savoir si celui-ci entretient toujours avec son père une relation intacte et effectivement vécue et quelles seraient les conditions de prise en charge de l'enfant en Suisse. A.X._____ indique avoir des contacts téléphoniques avec son fils environ quatre fois par semaine ainsi que le week-end. L'on ignore cependant si, depuis leur séparation, ils se sont revus et s'ils ont effectué des séjours l'un chez l'autre. On ne sait pas non plus si le père contribue financièrement à l'entretien de son fils. Il n'est dès lors en l'état du dossier pas possible de savoir si père et fils entretiennent toujours une relation intacte et effectivement vécue. En l'état, le dossier ne permet pas non plus de déterminer quelles seraient les conditions de prise en charge de C.X._____ en Suisse par son père et sa belle-mère. L'on peut tout d'abord relever que ces derniers habitent un appartement d'1 ½ pièce, ce qui est manifestement insuffisant pour accueillir une personne de plus.

A.X._____ a cependant fait valoir que son intention était de prendre un appartement plus grand pour l'arrivée de son fils. Se pose également la question de savoir qui pourra concrètement s'occuper de l'enfant la semaine, dès lors que son père travaille à plein temps. L'on ignore ainsi si la nouvelle épouse de ce dernier, dont il relève qu'elle accepte la venue de son fils en Suisse, pourrait s'occuper de C._____ et si elle serait d'accord de le faire.

A.X._____ indiquait dans son recours que son épouse était au chômage, mais l'on ne sait pas si elle l'est toujours, et, si tel n'est plus le cas, où et à quel taux elle travaille. Le dossier ne permet pas non plus en l'état de déterminer si d'autres personnes, proches ou amis du père et de la belle-mère, pourraient s'occuper de C._____ et dans quelle mesure celui-ci pourrait bénéficier d'un soutien particulier dans son apprentissage du français. L'on ignore également si les revenus de son père et de sa belle-mère suffiraient à l'entretien de trois personnes, élément qu'il est important d'établir maintenant déjà, dans la mesure où l'art. 43 LEtr en lien avec l'art. 62 let. e LEtr permettrait de révoquer, s'il l'obtenait, l'autorisation de séjour de C._____ dans l'hypothèse où il dépendrait de l'aide sociale (cf. à ce propos ATF 2C_44/2010 du 26 août 2010 consid. 2.3.2). Dans la mesure où, au vu de ce qui précède il est impossible de déterminer si les conditions au regroupement familial en faveur de C.X._____ sont ou non remplies, la décision de l'autorité intimée doit être annulée sur ce point et le dossier lui être renvoyé pour complément d'instruction.

4. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours. La décision attaquée est ainsi annulée en tant qu'elle concerne C.X._____ ; elle est en revanche confirmée pour le surplus. Dans la mesure où les recourants obtiennent partiellement gain de cause, des frais réduits seront mis à leur charge (art. 49 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36) et des dépens réduits leur seront octroyés (art. 56 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.